

*Protection de la vie privée*

tion de cette disposition devait être confiée au solliciteur général de concert avec la Gendarmerie royale.

On a signalé ensuite un autre problème. Le solliciteur général était autorisé à conférer à la Gendarmerie royale le pouvoir absolu de se livrer à certaines interceptions, à certaines surveillances électroniques, pour dépister des activités d'espionnage, de sabotage ou toute autre activité subversive, alléguée, ou soupçonnées, mais le solliciteur général n'était politiquement comptable à personne du nombre de fois qu'il recourait à ces interceptions de la durée des mandats, d'une description des méthodes d'interception ou de saisie utilisées, ou enfin, de toute appréciation de ce genre particulier de dispositif d'urgence.

Il faut attribuer au ministre le mérite d'avoir présenté au comité une modification qui, pour la première fois, sauf erreur, fournissait une définition d'activité subversive, ce qui est une excellente chose. Je peux également ajouter qu'après de fortes pressions exercées par les deux partis d'opposition, il a exigé que le solliciteur général remette aussitôt que possible à la fin de chaque année un rapport révélant le nombre de mandats décernés aux termes de cet article, la durée de leur application, une description des méthodes d'interception et une évaluation générale de l'importance des mandats de ce genre. Le solliciteur général sera maintenant tenu de déposer un rapport de ce genre à la Chambre dès qu'il sera terminé ou, si le Parlement ne siège pas, durant les 15 premiers jours de la session suivante.

Je pense qu'il s'agit là d'une protection importante. Mais j'avertis le ministre de la Justice et le solliciteur général, que je suis heureux de voir ici aujourd'hui, qu'il y a une disposition dangereuse dans la définition d'activité subversive dont tous les Canadiens devraient être au courant. Je veux parler de l'alinéa c) du paragraphe (3), qui renferme une définition partielle d'activité subversive et permet au solliciteur général de décerner un mandat à l'égard des activités visant à opérer un changement de gouvernement au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre moyen criminel.

Le principal objet de cet article de la loi sur les secrets officiels est de faire face aux menaces proférées de l'étranger contre le Canada. En somme, il est censé remédier aux menaces adressées au Canada et aux Canadiens de l'extérieur. L'alinéa 3c) constitue une définition partielle de l'activité subversive ayant trait aux menaces intérieures adressées au gouvernement canadien. Je m'inquiète particulièrement de ce que ces mandats secrets puissent être utilisés unilatéralement par le solliciteur général pour autoriser la Gendarmerie royale à se lancer dans l'espionnage ou l'écoute électronique légalisés, lorsqu'on soupçonne des tentatives pour renverser le gouvernement par des moyens criminels. A vrai dire, s'il y avait la moindre offre de pot-de-vin à un homme politique au cours d'une

[M. Atkey.]

campagne électorale—les campagnes, au dire de bien des gens, visent à changer de gouvernement—cette allégation relative à un pot-de-vin pourrait sûrement faire l'objet d'un mandat secret émis par le solliciteur général.

C'est ce qui m'inquiète, monsieur l'Orateur, car l'alinéa c) emploie les mots mêmes de la définition très précise du terme «sédition» qui constitue une infraction selon le Code criminel. J'aurais cru préférable que le ministre de la Justice exclût l'alinéa c), puisque celui-ci traite de ce que le Code considère comme un acte criminel qui pourrait être sujet à une autorisation judiciaire en vertu de l'article 178. Sur ce point, je vous préviens simplement que l'abus de cet article pourrait porter atteinte aux libertés civiles des Canadiens.

Jusqu'à un certain point, la Chambre des communes, en approuvant cet article dans sa forme actuelle, fait énormément confiance à la sincérité et à l'intégrité du solliciteur général. Bien entendu, j'espère qu'il y aura toujours une opposition vigilante qui parcourra le rapport annuel du solliciteur général, lors de son dépôt à la Chambre et interrogera à fond le solliciteur général au comité et au cours de la période des questions pour obtenir le genre de renseignements que la loi l'oblige à fournir à tous les députés et aux Canadiens en général.

En terminant, je dis que ce bill est nécessaire. Tous les partis ont remporté des succès et subi des échecs, mais je crois que dans une grande mesure, ce débat fut objectif et sain. Je crois que tous les députés et, de fait, tous les Canadiens sont beaucoup plus au fait de ce que le droit essentiel à la vie privée signifie pour eux et pour leurs libertés fondamentales.

● (1710)

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. l'Orateur adjoint:** Avant de donner la parole au ministre de la Justice (M. Lang), je dois, en conformité de l'article 40 du Règlement, informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—Les Affaires des anciens combattants—Les dispositions de la loi relative à l'achat de petites propriétés; le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—Les Affaires des anciens combattants—Demande de prorogation du délai d'application de la loi sur les terres; le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie)—La santé—Le risque de contamination par le sang importé des États-Unis.